

FORMALITES LIEES AUX INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER

Quelques définitions importantes !

A- Le terme « étranger » renvoie à 2 notions graduelles :

1. **Etranger = Hors UEMOA** pour des opérations bien déterminées telles que la domiciliation des exportations et le rapatriement des recettes d'exportation, les opérations voyageurs, les investissements et emprunts étrangers, exportation et importation d'or, Contrôle de la position extérieure des banques ...
2. **Etranger = Hors Côte d'Ivoire** pour les besoins d'établissement de la balance des paiements de la Côte d'Ivoire. Chaque année, des enquêtes sont réalisées dans ce cadre par la BCEAO, en relation avec le Trésor Public.

B- Le terme « Non-résident »

1. Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger
2. Les fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA
3. Les personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

En dehors de ces 3 considérations, on parle de « RESIDENT » au sens de la réglementation des relations financières extérieures.

C- Investissements à étrangers

Tous les flux de capitaux sortants sous forme D'INVESTISSEMENTS DE RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER (hors UEMOA) y compris les octrois de prêts et garanties Ils regroupent l'ensemble des fonds reçus des non-résidents dans un but qui vise un intérêt durable, notamment la rentabilité et le développement futur de l'entreprise qui reçoit l'investissement.

On distingue :

- ✓ la souscription au capital initial lors de la création d'une société ou extension de participation dans une société existante ;
- ✓ la création, l'acquisition ou l'extension d'un établissement non doté de la personnalité morale ;
- ✓ l'octroi de prêt, d'avance, de caution ou de garantie et l'acquisition de créances;
- ✓ Les acquisitions immobilières.

Conformément à l'article 10 du règlement « *tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances et doit être financé à hauteur de soixante-quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger* ».

Procédure de déclaration

- La réalisation de ces opérations est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances : la demande d'autorisation se fait par lettre adressée à l'Autorité :
- La lettre de demande d'autorisation est accompagnée des pièces et des éléments qui mettent en relief les montants à investir à l'étranger.
- toutes les pièces justificatives permettant d'attester de la nature et de la réalité de l'opération (contrat, statuts, acte de vente, etc.)

NB : *Ce régime général ne s'applique pas aux emprunts octroyés par les banques intermédiaires agréés aux non-résidents. Pour cette catégorie particulière d'investissement, l'opération est autorisée par la Direction chargée des finances extérieures sur avis conforme de la BCEAO.*

S'ils sont autorisés, les financements de ces investissements à partir de la Côte d'Ivoire donnent lieu à la production au Trésor Public de la formule n°50 (compte rendu de l'exécution d'un investissement à l'étranger).